

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 610

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de l'État de catégorie A peuvent prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à la version initiale du projet de loi, en ouvrant des concours réservés aux titulaires d'un doctorat dans les seuls cas où les besoins du service public et la nature des missions des corps de fonctionnaires le justifient, sans prendre une mesure générale non nécessaire.